

**N° 2000109**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS VITARIS  
ET  
ASSOCIATION FRANÇAISE DE  
TELEASSISTANCE (AFRATA)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Patricia Rouault-Chalier  
Présidente-rapporteur

---

Le tribunal administratif d'Orléans

4<sup>ème</sup> chambre

Mme Mélanie Palis De Koninck  
Rapporteur public

---

Audience du 8 avril 2021  
Décision du 4 mai 2021

---

18-03-02-01-01  
135-01-04-02-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés les 10 janvier et 2 octobre 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Vitaris et l'association française de téléassistance (AFRATA), représentées par Me M., demandent au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 1852 émis le 13 novembre 2019 par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret en vue du recouvrement de la somme de 211 euros au titre d'une intervention ;

2°) de décharger la société Vitaris de l'obligation de payer la somme réclamée ;

3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Loiret la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'AFRATA, en dépit de son ressort national, a intérêt à agir à l'encontre du titre exécutoire dès lors que le refus par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de prendre en charge les frais liés aux actions de levée de doute ou de relevage, excède le seul objet local et revêt une dimension nationale ;

- le titre exécutoire attaqué ne comporte pas la signature de la personne qui l'a émis en méconnaissance des dispositions des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il est irrégulier dès lors qu'il n'indique pas avec suffisamment de précision les bases de sa liquidation à savoir les raisons ayant conduit à mettre les frais d'intervention du SDIS à sa charge ainsi que les modalités de calcul ;

- ce titre est également irrégulier dès lors qu'il n'est pas adressé au véritable débiteur de la créance ;

- le titre attaqué est dépourvu de base légale faute pour le SDIS de justifier d'une délibération de son conseil d'administration lui permettant de mettre à la charge des bénéficiaires de ses interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, une participation aux frais ;

- l'intervention du SDIS ne peut pas être mise à la charge de la société qui n'en est pas la bénéficiaire directe au sens des dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales : elle n'a pas tiré profit, dans son intérêt propre, de la prestation de secours et n'a été en relation avec le SDIS qu'au titre de l'exécution de sa mission contractuelle d'assistance téléphonique ; elle n'assume pas une mission générale d'assistance et a agi comme simple interlocuteur téléphonique entre son abonnée et les personnes habilitées à porter assistance à cette dernière ; son abonnée, seule bénéficiaire de l'intervention des équipes de secours, est donc l'unique débitrice de la somme litigieuse ; la société de téléassistance peut d'autant moins être regardée comme bénéficiaire des interventions du SDIS que celles-ci sont principalement réalisées, non à sa demande, mais à celle du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) seul redevable dans cette hypothèse de la participation due au SDIS en application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

- la facturation par le SDIS de ses frais d'intervention au télé assistant qui, confronté à un doute légitime sur la santé ou la sécurité d'une personne, se trouvait dans l'obligation d'appeler les services de secours, constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- en tout état de cause, à supposer que la société de téléassistance soit considérée comme la bénéficiaire de l'intervention des secours, cette dernière ne pouvait être mise à sa charge dès lors qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 1424-2 et du premier alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales que le SDIS est tenu de procéder aux interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public, dont font partie les actions de relevage et les opérations de levée de doute.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 juillet 2020 et le 25 mars 2021, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret, représenté par Me P., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société et de l'association requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'AFRATA n'a aucun intérêt à agir à l'encontre d'un titre exécutoire qui ne produit d'effets qu'à l'égard de la société Vitaris et ne justifie pas d'un intérêt suffisamment direct et certain, notamment d'un intérêt national ;

- la requête est également irrecevable dès lors qu'il n'est pas établi que les représentants légaux de la société Vitaris auraient qualité pour engager une action en justice au nom de cette société ;

- l'obligation d'indiquer les bases de la liquidation a été respectée dès lors que, d'une part, le titre contesté a été précédé de l'envoi d'un courrier informatif du 24 septembre 2019 comportant les dispositions réglementaires applicables, l'adresse et le nom de l'abonné, le type d'intervention concernée et le montant de la créance, que, d'autre part, le titre litigieux mentionne, outre l'émetteur de la créance et son montant, le numéro et la date de l'intervention facturée et, qu'enfin, la copie du courrier du 24 septembre 2019 était jointe au titre litigieux ;

- compte tenu de l'augmentation substantielle des missions ne se rattachant pas directement à ses missions obligatoires, son conseil d'administration a, par une délibération du 26 novembre 2018 prise en application de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, défini les modalités de participation financière des tiers aux activités opérationnelles relevant de ses missions facultatives et fixé à 211 euros le montant forfaitaire de la participation due en cas de déclenchement des dispositifs de téléassistance ;

- la société Vitaris, qui perçoit une rémunération en contrepartie du système de téléassistance qu'elle met à disposition de ses abonnés, doit être regardée comme la bénéficiaire de l'intervention ;

- la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une rupture d'égalité devant les charges publiques dès lors qu'elle ne se trouve pas dans une situation identique à celle de « tout citoyen confronté à un doute légitime sur la santé ou la sécurité des personnes » ;

- les interventions litigieuses ne concernent que des actions de « levée de doute » et non des actions de relevage ; or, seuls les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation se rattachent directement à ses missions de service public conformément aux dispositions des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ; tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'intervention en litige qui a été effectuée en l'absence de toute situation d'une gravité particulière mettant en cause l'état de santé, voire la vie de l'abonnée de la société requérante.

Par ordonnance du 15 octobre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 18 décembre 2020.

Un mémoire présenté pour la société Vitaris et l'association française de téléassistance a été enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier ;
- les conclusions de Mme Palis De Koninck, rapporteur public ;
- et les observations de Me M., représentant la société Vitaris et l'association française de téléassistance et de Me P., représentant le service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Vitaris est spécialisée dans les activités de téléassistance. Elle est membre de l'AFRATA (association française de téléassistance) et propose à ses abonnés, composés de personnes âgées vivant seules ou de personnes à mobilité réduite, plusieurs services payants de protection contre les risques domestiques. Le client se voit ainsi remettre un dispositif d'alerte (terminal de téléassistance placé à son domicile et accompagné d'un émetteur radio portatif ou téléphone ou montre, notamment) relié au centre de téléassistance, qu'il peut actionner à tout moment. En cas de déclenchement de l'alarme et après évaluation de la situation, le service de téléassistance géré par la société Vitaris contacte les membres du réseau d'intervenants de proximité (famille, proches, amis, voisins) résidant à moins de vingt minutes du domicile du détenteur du dispositif et que ce dernier a désignés lors de la souscription du contrat d'abonnement, afin qu'ils procèdent, comme ils s'y sont engagés, à toute levée de doute au domicile de l'intéressé. Lorsque les appels ont échoué et qu'il existe un doute sérieux sur le pronostic vital de l'abonné, la société Vitaris procède alors à une demande d'intervention auprès des services de secours à savoir, soit le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), soit le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). C'est dans ce contexte que, le 15 juillet 2019, l'alarme de téléassistance de Mme A... s'étant déclenchée, la société Vitaris, après avoir tenté en vain de contacter l'intéressée et les membres de son réseau de solidarité, a sollicité l'intervention du SDIS du Loiret. Une équipe a alors été envoyée au domicile de Mme A... où elle a constaté, à son arrivée, que cette dernière avait déclenché son dispositif de secours par inadvertance. Estimant que cette intervention s'inscrivait dans le cadre des « activités opérationnelles relevant des missions facultatives » du service, donnant lieu à une participation forfaitaire du bénéficiaire aux frais d'intervention, le SDIS du Loiret a émis, le 13 novembre 2019 à l'encontre de la société Vitaris, un avis de sommes à payer valant titre exécutoire n° 1852 d'un montant de 211 euros. Par la requête ci-dessus analysée, la société Vitaris et l'AFRATA sollicitent l'annulation de ce titre et demandent que la société soit déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée.

Sur la régularité de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* ». Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) 4° *Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. (...) / En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délai de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. (...)* ».

3. Alors que le troisième alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales précité prévoit que seul le bordereau de titre de recettes doit être effectivement signé, il ressort de l'extrait de bordereau informatisé produit par le SDIS en cours d'instance que le bordereau 2019 n° 344 correspondant au titre contesté a été signé électroniquement par Mme B... C..., chef du groupement des finances. Le moyen tiré du défaut de signature du titre contesté doit, par suite, être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Toute créance liquidée faisant l'objet (...) d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* ». Ainsi, tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

5. Les requérantes font valoir que le titre attaqué est irrégulier dès lors qu'il n'indique pas avec suffisamment de précision les bases de sa liquidation, à savoir les raisons ayant conduit à mettre les frais d'intervention du SDIS à sa charge, ainsi que les modalités de calcul de la somme en cause. En l'espèce, l'avis des sommes à payer litigieux indique, d'une part, l'émetteur de la créance (SDIS du Loiret), d'autre part, son objet ainsi libellé « intervention 190029661 du 15 07 2019 » et, enfin, le montant réclamé (211 euros). Le SDIS ajoute que le titre en cause a été précédé de l'envoi, le 24 septembre 2019, d'un courrier informatif, qu'il produit à l'instance, et qui comporte, outre un numéro de référence qui est le même que celui figurant sur l'avis des sommes à payer, la date, l'adresse de l'intervention, la personne concernée ainsi que la nature de l'opération, à savoir « déclenchement de téléassistance », en précisant à cet égard que cette intervention n'entre pas dans le cadre des missions de service public qui lui sont dévolues. Ce courrier indique également que le montant facturé a été fixé par la délibération n° 2018-D10 du 26 novembre 2018 prise par son conseil d'administration. Si l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire ne fait pas référence à ce courrier, il ressort de l'attestation établie le 17 juin 2020 par le comptable public de la pairie départementale du Loiret que le titre litigieux a été adressé au débiteur accompagné d'un courrier précisant l'adresse de l'intervention, la nature de l'opération et le montant dû, ce courrier correspondant précisément, selon le SDIS, au courrier du 24 septembre 2019 mentionné ci-dessus. Ces éléments étaient suffisants pour permettre à la société Vitaris de connaître la nature et l'objet de la somme réclamée et d'en discuter utilement le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré du défaut d'indication des bases de liquidation doit être écarté.

6. En troisième lieu, les requérantes soutiennent que le titre contesté est irrégulier dans la mesure où il n'a pas été adressé au véritable débiteur de la créance, à savoir Mme A..., en sa qualité de bénéficiaire finale de l'intervention des services de secours. Toutefois, ce moyen ne pourra qu'être écarté, dès lors que le SDIS ne s'est pas formellement trompé sur la personne qu'il a entendu désigner comme débitrice de la participation aux frais occasionnés par son intervention et que, pour sa part, il estime être la société de téléassistance.

Sur le bien-fondé de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire :

7. Aux termes de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : (...) / 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ; / 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.* ». L'article L. 1424-42 du même code dispose : « *Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à*

*l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (...). ».*

8. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services départementaux d'incendie et de secours ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, au nombre desquelles figurent celles qui relèvent de la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents. Les interventions ne relevant pas directement de l'exercice de leurs missions de service public effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours peuvent donner lieu à une participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires, dont ces services déterminent eux-mêmes les conditions.

9. En premier lieu, les requérantes soutiennent que le titre attaqué est dépourvu de base légale faute pour le SDIS du Loiret de justifier d'une délibération de son conseil d'administration lui permettant de mettre à la charge des bénéficiaires de ses interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, une participation aux frais. Toutefois, le SDIS du Loiret a produit, à l'appui de son mémoire en défense, la délibération de son conseil d'administration n° 2018-D10 du 26 novembre 2018, applicable à la date à laquelle la lettre d'information a été envoyée à la société Vitaris, ainsi que la délibération n° 2019-B7 du 7 octobre 2019, applicable à la date du 13 novembre 2019 à laquelle l'avis des sommes à payer litigieux a été émis. Ces délibérations fixent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modalités de participation financière des tiers relatives aux activités opérationnelles relevant des missions facultatives du SDIS et renvoient pour la détermination du montant de cette participation, à un tableau dans lequel la prestation en litige est répertoriée en tant que « déclenchement téléassistance » impliquant la mobilisation d'un véhicule dit VSAV, d'un engin pompe et de quatre hommes, pour un forfait fixé à 211 euros. Par suite, le moyen tiré du défaut de base légale de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire doit être écarté.

10. En deuxième lieu, les requérantes soutiennent que l'intervention du SDIS ne peut pas être mise à la charge de la société Vitaris, qui n'en est pas la bénéficiaire directe au sens des dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette intervention n'a pas été réalisée dans son intérêt propre mais dans celui de sa cliente, qu'elle n'a agi que comme simple interlocuteur téléphonique entre son abonnée et les personnes habilitées à porter assistance à cette dernière et que, le plus souvent, c'est le SAMU, qu'elle est amenée à contacter en raison de l'organisation des secours, qui demande au SDIS d'intervenir. Toutefois, en l'espèce, c'est bien à l'initiative unique de la société Vitaris, et non à celle de sa cliente, compte tenu du signalement émis par ses seuls outils d'alarme fournis à cette dernière en application du contrat qui les lie, que l'intervention du SDIS qui s'est révélée inutile a été déclenchée. A cet égard, le régulateur du SAMU, qui a reçu l'appel du télé assistant et a sollicité l'intervention du SDIS, n'a fait que répondre à la demande de la société Vitaris et n'est donc pas à l'origine de l'alerte ayant conduit le SDIS à se rendre à l'adresse indiquée, mais n'en a été que l'intermédiaire. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Vitaris ne serait pas la bénéficiaire de l'intervention au sens des dispositions précitées de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

11. En troisième lieu, les requérantes soutiennent que la méthode de refacturation du SDIS, qui conduit à opérer une distinction entre le télé assistant à qui il est demandé de procéder à un diagnostic de la personne potentiellement victime d'un malaise, et toute autre personne qui, confrontée à une situation de détresse ou pensant l'être, aura pris l'initiative d'appeler les services de secours sans avoir procédé à ce diagnostic préalable, constitue une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Toutefois, la société de téléassistance, qui est chargée en vertu d'un contrat conclu à titre onéreux avec son client d'assurer la protection de ce dernier, notamment en cas d'accident, ne se trouvant pas placée dans la même situation que tout citoyen confronté à une situation de détresse, le moyen tiré de la rupture d'égalité devant les charges publiques ne peut qu'être écarté.

12. En dernier lieu, la société Vitaris et l'AFRATA contestent le bien-fondé de la créance en ce qu'elle résulterait d'une qualification erronée des missions à la charge du SDIS du Loiret en cas de sollicitation de ses services dans le cas d'un déclenchement d'alarme des abonnés de la société de téléassistance, celles-ci se rattachant, selon les requérantes, à ses missions de service public, dont font partie les actions de relevage et les opérations de levée de doute.

13. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du compte-rendu d'intervention établi par le SDIS 45 que le 15 juillet 2019, le système de l'alarme personnelle dont était équipée Mme A..., âgée de quatre-vingt-six ans, a été déclenché par inadvertance alors qu'elle se trouvait à son domicile, sans notion de situation de détresse et que l'intervention des pompiers n'a justifié ni assistance ni bilan médical ni transport. Une telle intervention ne peut donc être regardée, en l'absence de situation d'urgence et de soins à prodiguer, comme se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence aux accidentés dévolues aux SDIS par l'article L. 1424-2 précité du code général des collectivités territoriales. Par suite, le SDIS du Loiret était fondé, en application des dispositions de l'article L. 1424-42 précité du code général des collectivités territoriales, à procéder à la facturation des prestations nécessitées par l'intervention mentionnée ci-dessus.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le SDIS du Loiret, que la société Vitaris et l'AFRATA ne sont pas fondées à solliciter l'annulation de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire n° 1852 émis par le SDIS du Loiret le 13 novembre 2019 en vue du recouvrement de la somme de 211 euros au titre de frais d'intervention, ni à demander que la société Vitaris soit déchargée du paiement du montant litigieux.

#### Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SDIS du Loiret, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Vitaris et l'AFRATA au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Vitaris et de l'AFRATA le versement au SDIS du Loiret d'une somme de 1 500 euros au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Vitaris et de l'association française de téléassistance est rejetée.

Article 2 : La SAS Vitaris et l'association française de téléassistance verseront la somme de 1 500 euros au service départemental d'incendie et de secours du Loiret en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Vitaris, à l'association française de téléassistance et au service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,  
Mme Raymond-Andujar, conseiller,  
M. Nehring, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2021.

La présidente-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Patricia ROUAULT-CHALIER

Sophie RAYMOND-ANDUJAR

La greffière

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne à la préfète du Loiret, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.